

# **BGer 5F 1/2014 vom 18. Februar 2014**

Bundesgericht, 2014-02-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5F\\_1\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5F_1_2014)

FR: TF 5F 1/2014 du 18 février 2014

IT: TF 5F 1/2014 del 18 febbraio 2014

## **Regeste**

révision des arrêts 5A\_518/2011 et 5A\_585/2013 du Tribunal fédéral | Droit de la famille

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La demande de révision est fondée sur l' art. 121 let . c et d LTF; elle entre ainsi dans le cas prévu à l' art. 124 al. 1 let. b LTF et doit être déposée dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt. La présente demande de révision respecte ce délai en tant qu'elle est dirigée contre l'arrêt du Tribunal fédéral du 27 novembre 2013 (5A\_585/2013). Elle est en revanche manifestement tardive en tant qu'elle vise l'arrêt du 22 novembre 2012 (5A\_518/2012) : contrairement à ce que paraissent penser les défendeurs, le fait que le prétendu vice dont souffrirait cette dernière ne leur ait été connu qu'à la lecture de l'arrêt du 27 novembre 2013 est à cet égard sans influence ( PIERRE FERRARI in: Corboz et al., Commentaire de la LTF, n° 5 ad art. 124 LTF ). Il y a toutefois lieu de relever que le grief de violation de l'autorité de l'arrêt de renvoi dirigé contre le second arrêt inclut matériellement le grief de non-prise en considération de la violation de l'autorité de la chose jugée du jugement de 1948 dirigé contre le premier arrêt.

### **E. 2**

A l'appui de leur précédent recours, les défendeurs reprochaient essentiellement à la Cour de justice de ne pas avoir examiné l'exception de l'autorité de la chose jugée du jugement rendu en 1948, exception qu'ils avaient soulevée, et d'avoir violé le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi du 22 novembre 2012 (cause n° 5A\_518/2011).

#### **E. 2.1**

Dans son arrêt 5A\_585/2013, la Cour de céans a tout d'abord rappelé la portée du principe de l'autorité d'un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral dans les termes suivants (consid. 2) : " Un arrêt de renvoi lie tant l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée que le Tribunal fédéral ultérieurement saisi d'un recours contre la nouvelle décision de l'autorité cantonale (cf. ATF 135 III 334 consid. 2). Quant aux parties, elles ne peuvent pas faire valoir, dans un recours contre la nouvelle décision cantonale, des moyens que le Tribunal fédéral avait expressément rejetés dans l'arrêt de renvoi (cf. ATF 133 III 201 consid. 4.2) ou qu'il n'avait pas eu à examiner, faute pour les parties de les avoir invoqués dans la première procédure de recours, alors qu'elles pouvaient - et devaient - le faire ( ATF 111 II 94 consid. 2; arrêts 5A\_139/2013 du 31 juillet 2013 consid. 3.1; 4A\_278/2012 du 26 septembre 2012 consid. 1.2 non publié aux ATF 138 III 669 ). "

#### **E. 2.2**

Elle a ensuite retenu, en ce qui concerne la portée de l'arrêt de renvoi pour la Cour de justice, qu'en l'espèce: " Dans leur réponse au recours du 15 octobre 2012, les défendeurs ne se sont prononcés que sur ce point [i.e. le délai d'introduction de l'action en paternité au sens de l' art. 263 al. 3 CC ] et n'ont pas invoqué l'exception de l'autorité de la chose jugée du jugement de 1948. Le Tribunal fédéral n'a donc pas pu ni dû entrer en matière sur cette question (cf. consid. 2 de l'arrêt 5A\_518/2011). Dans leur présent recours, les recourants allèguent certes qu'ils avaient soulevé, dans leur réponse à la demande, l'exception de l'autorité de la chose jugée du jugement de 1948, mais que le Tribunal de première instance ne l'a pas traitée, de même qu'ils affirment avoir soulevé un grief en relation avec cette exception dans leur réponse à l'appel mais que la Cour de justice ne l'a pas non plus examiné. Ils ont toutefois abandonné le grief fondé sur cette exception et ne l'ont pas repris dans leur réponse au recours en matière civile adressée au Tribunal fédéral le 15 octobre 2012. Comme on vient de le voir (cf. consid. 2 supra ), dès lors que cette question aurait pu être soulevée et ne l'a pas été par les recourants - alors intimés - dans leur réponse, elle est revêtue de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt de renvoi. C'est donc à raison que la Cour de justice s'est estimée liée par l'arrêt de renvoi et a considéré qu'elle n'avait à examiner que la réalisation des autres conditions de l'action en paternité prévues par les art. 261 ss CC , à l'exclusion de la question de l'autorité de la chose jugée du premier jugement de paternité de 1948. Pour les mêmes motifs, c'est à tort que les recourants estiment que l'examen de la question de l'autorité de la chose jugée du jugement de 1948 fait partie du cadre du renvoi et que celle-ci devait être revue par la Cour de justice parce que sa violation exclurait la recevabilité de l'action en paternité. "

### **E. 2.3**

Enfin, en ce qui concerne la portée de son arrêt de renvoi quant à sa propre cognition, la Cour de céans a retenu: " Le Tribunal fédéral étant lié par les considérants de son arrêt de renvoi du 22 novembre 2012, tout comme l'autorité cantonale, il ne peut revoir une question que les recourants - alors intimés - auraient pu et dû invoquer dans la précédente procédure de recours au Tribunal fédéral (cf. consid. 2 supra ). Il n'y a donc pas lieu d'examiner le grief y relatif présenté dans le présent recours. "

### **E. 3**

Les recourants reprochent au Tribunal fédéral de n'avoir pas pris en considération, par inadvertance, un fait pertinent qui ressort du dossier au sens de l' art. 121 let . d LTF. Selon eux, le Tribunal fédéral a omis de prendre en compte qu'ils ont sans cesse soulevé l'exception de l'autorité de la chose jugée découlant du jugement de 1948 et soutiennent que, selon la jurisprudence ( ATF 112 II 278 ), il aurait dû l'examiner d'office, le fait qu'ils ne l'aient pas soulevée dans leur réponse du 15 octobre 2012 au premier recours adressé au Tribunal fédéral n'étant pas décisif.

#### **E. 3.1**

Aux termes de l' art. 121 let . d LTF, la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée lorsque, par inadvertance, le Tribunal n'a pas apprécié des faits importants qui ressortent du dossier. Cette disposition reprend le motif de révision prévu par l' art. 136 let . d OJ, de sorte que la jurisprudence rendue sous l'empire de l'ancien droit reste valable (arrêt 5F\_7/2012 du 7 septembre 2012 consid. 1 et la jurisprudence citée). On est en présence d'une " inadvertance " lorsque le tribunal a omis de prendre en considération une pièce déterminée, versée au dossier, ou l'a mal lue, s'écartant par mégarde de sa teneur exacte, en

particulier de son vrai sens littéral; cette notion se rapporte au contenu même du fait et non à son appréciation juridique; enfin, ce motif de révision n'est réalisé que si les faits en cause sont " pertinents ", à savoir susceptibles de conduire à une solution différente de celle qui a été retenue, et plus favorable au requérant ( ATF 122 II 17 consid. 3 et les références; arrêts 1F\_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.1; 5F\_4/2012 du 22 mai 2012 consid. 2; 5F\_3/2010 du 3 juin 2010 consid. 3.1; 1F\_16/2008 du 11 août 2008 consid. 3).

### **E. 3.2**

Dans son arrêt du 22 novembre 2013 (cause n°5A\_585/2013), la Cour de céans n'a pas méconnu que les défendeurs avaient soulevé l'exception de l'autorité de la chose jugée du jugement de 1948 tant en première instance qu'en instance d'appel, relevant expressément que tant le Tribunal de première instance que la Cour de justice n'avaient pas examiné cette question puisqu'ils avaient rejeté la demande pour un autre motif. Elle a toutefois constaté que les défendeurs recourants n'avaient pas soulevé la question de l'autorité de la chose jugée du jugement de 1948 dans leur réponse du 15 octobre 2012 au précédent recours, que ceux-ci auraient pu et dû le faire conformément à la jurisprudence, et que, faute de l'avoir fait, le Tribunal fédéral n'a donc pas pu ni dû entrer en matière sur cette question. Il s'ensuivait que cette question n'ayant pas été soulevée, elle était revêtue de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt de renvoi, qui liait aussi bien la Cour de justice (consid. 4.2) que, sur nouveau recours, lui-même (consid. 5).

### **E. 3.3**

Lorsqu'ils soutiennent qu'ils n'avaient pas à soulever le grief de l'autorité de la chose jugée du jugement de 1948 dans leur réponse au précédent recours, qu'ils croyaient que la Cour de justice l'examinerait pour la première fois après renvoi et estiment que le Tribunal fédéral aurait dû tenir compte d'office de cette exception même s'ils ne l'avaient pas invoquée dans leur réponse, les recourants, sous couvert de l'inadvertance manifeste, contestent en réalité la portée du principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi telle qu'admise par la Cour conformément à la jurisprudence, à savoir une violation du droit. Lorsqu'ils soutiennent que, selon sa jurisprudence ( ATF 112 III 278 ), le Tribunal fédéral revoit d'office le respect de l'autorité de la chose jugée, partant qu'il aurait dû examiner cette question déjà dans son premier arrêt du 22 novembre 2012, et donc implicitement qu'elle ne saurait être couverte par l'autorité de l'arrêt de renvoi, ils reprochent également au Tribunal fédéral, non une inadvertance - de fait - manifeste, mais une violation du droit, à savoir du principe de l'application du droit d'office, qui a eu une incidence sur l'autorité de l'arrêt de renvoi. A cet égard, se référant à HOHL (Procédure civile, T. I, Berne 2002, n° 1322) et Habscheid (Droit judiciaire privé suisse, Genève 1981, p. 284-285), ils confondent d'ailleurs l'examen d'une question sur exception du défendeur et l'application du droit d'office: ainsi, contrairement par exemple à la prescription qui doit faire l'objet d'une exception de la part du défendeur en vertu de l'art. 142 CO, l'autorité de la chose jugée (désormais expressément mentionnée à l'art. 59 al. 2 let. e CPC) relève de l'application du droit d'office (désormais l'art. 57 CPC; ATF 115 II 464 consid. 1 p. 465; arrêt 5A\_330/2013 du 24 septembre 2013 consid. 3.3). Ils semblent aussi ignorer que, selon la jurisprudence, le principe de l'application du droit d'office subit des limitations lorsque l'on est en procédure de recours, en particulier devant le Tribunal fédéral, et que les mêmes exigences de motivation s'appliquent au recourant et à l'intimé (arrêt 5A\_420/2013 du 23 janvier 2014 consid. 2, destiné à la publication, et les nombreuses références à la jurisprudence). Le procès civil doit parvenir un jour à sa fin et les parties - et non seulement le recourant, mais aussi l'intimé - doivent soulever tous les

griefs qu'ils souhaitent voir traités de façon que le Tribunal fédéral soit en mesure de rendre une décision finale qui clôt le litige. Les recourants ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes s'ils ont abandonné un grief. Au demeurant, pour clore définitivement la discussion, il sied de préciser, quant à la possibilité d'introduire une action en paternité en dépit de l'existence du jugement de 1948, que le Message du 8 juillet 1974 du Conseil fédéral concernant la modification du code civil suisse prévoyait expressément que: " Le nouveau droit d'intenter action doit cependant, pour respecter l'égalité devant la loi, être accordé également à l'enfant qui l'a déjà fait, mais dont l'action a été rejetée pour un motif que ne retient pas le nouveau droit " (cf. FF 1974 II p. 104). Le Tribunal de céans n'a toutefois pu entrer en matière sur cette question, dès lors qu'elle n'a pas été soulevée dans la cause n° 5A\_518/2011 et qu'elle ne pouvait l'être dans la cause n° 5A\_585/2013. Le grief invoqué n'étant ainsi pas un grief de fait, le motif de révision de l' art. 121 let . d LTF n'est pas réalisé.

#### **E. 4**

A titre superfétatoire, les recourants invoquent également l' art. 121 let . c LTF, reprochant au Tribunal fédéral de n'avoir pas statué sur un chef de conclusions. Selon eux, dans leur recours du 16 août 2013, ils ont invoqué la violation du principe de l'autorité de la chose jugée attaché au jugement de 1948 et conclu à l'irrecevabilité de la demande en justice déposée par le demandeur; le Tribunal fédéral aurait donc dû examiner d'office le respect du principe de l'autorité de la chose jugée puisqu'il était saisi d'une cause portant spécifiquement sur cette question et pour laquelle un chef de conclusions idoine avait été présenté; il n'aurait pas pu être lié par son précédent arrêt qui ne portait pas sur cette question. Or, le Tribunal fédéral n'a pas omis de traiter un chef de conclusions. En raison du principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi, il a considéré qu'à l'instar de l'autorité cantonale, il était également lié et ne pouvait donc examiner cette question de l'autorité de la chose jugée - pour laquelle les recourants concluent à l'irrecevabilité de la demande en paternité - et a donc rejeté le recours, le grief soulevé étant infondé.

#### **E. 5**

Aucun des motifs de révision invoqués n'étant réalisés, la demande de révision doit être rejeté aux frais de ses auteurs ( art. 66 al. 1 LTF ). L'intimé n'ayant pas été invité à répondre, il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.